



Saint-Jean-d'Angély, le 30 mars 2021

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SG_DEC6**

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal, pour la durée du mandat ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un avocat auprès du Conseil d'Etat pour introduire et instruire un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat,

Article 1 : Décide de désigner Maître Frédéric THIRIEZ, Avocat membre de la SCP LYON-CAEN & THIRIEZ, avocats associés auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, 32 avenue de l'Opéra 75002 Paris, afin de procéder à l'introduction et à l'instruction d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du 2 mars 2021 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers a, à la demande de la société Festimagic, suspendu l'exécution de la décision du 8 décembre 2020 par laquelle la Maire de Saint-Jean-d'Angély a résilié la convention de concession dont la société était titulaire et ordonné la reprise des relations contractuelles jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond ;

Article 2 : Fixe l'honoraire de cette mission à 5 400,00 € T.T.C. :

Montant H.T.	4 500,00 €
T.V.A. 20.00 %	900,00 €
Montant T.T.C	5 400,00 €

Article 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

AR PREFECTURE

017-211703475-20210330-2021_SG_DEC6-DE

Regu le 01/04/2021

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du conseil municipal.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20210330-
2021_SG_DEC6 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 1^{er} avril 2021

Affiché le 1^{er} avril 2021